



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire**

**Service des risques naturels et technologiques
Unité Territoriale du Mans**

Unité territoriale du Mans
Résidence Borromée – 4 rue Saint-Charles
72000 Le Mans
Tel : 02 43 24 24 77 – Fax : 02 43 87 00 58
Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

**Direction départementale de la protection des
populations de la Sarthe**

97 avenue Bollée – CS 91631
72016 Le Mans Cedex 2
Tel : 02 43 86 73 16 – Fax : 02 43 86 73 17
Courriel : ddpp@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 23 mai 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. »

Objet : - Installations Classées

- Surveillance et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau provenant des installations classées - 2^{ème} vague

N/Réf : JPK/MLM N° 407.12

En application de la circulaire du 5 janvier 2009, le présent rapport a pour objet de prescrire à une sélection d'établissements industriels du département ayant des rejets d'effluents industriels dans le milieu aquatique, une surveillance puis si nécessaire une réduction des substances dangereuses dans leurs rejets.

Cette opération « RSDE » dite de la 2^{ème} vague vient en complément de celle dite de la 1^{ère} vague menée en 2009 qui a concerné les établissements industriels relevant de la directive IPPC ayant dans les faits les rejets d'effluents industriels dans le milieu aquatique les plus importants. Elle pourrait faire l'objet ultérieurement d'un dernier ajout d'établissements si nécessaire.

Il est à noter que cette opération est mise en œuvre conjointement par l'inspection des installations classées relevant d'une part de la DREAL Pays de la Loire et d'autre part des directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations – DD(CS)PP, comme lors de la 1^{ère} vague. De ce fait, le présent rapport présenté au CODERST vaut pour les deux services d'inspection.

1 – Rappel de l'origine de l'action sur les substances dangereuses dans l'eau

L'action sur les substances dangereuses dans l'eau a été initiée au plan national par la circulaire du 4 février 2002 en vue de répondre à des obligations communautaires dont la directive européenne dite directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, en raison de leur toxicité pour le milieu aquatique.

La 1^{ère} phase de cette action, dite de recherche, réalisée entre 2002 et 2007 auprès de 2 700 installations classées implantées sur l'ensemble du territoire français a permis de dresser un état sur la présence des substances dangereuses dans les rejets aqueux parmi 106 recherchées.

C'est à partir de cette première connaissance qu'il a été défini par circulaire du 5 janvier 2009 les modalités de mise en œuvre de l'opération de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) auprès des établissements ayant des rejets industriels dans l'eau, selon les axes de priorités suivants :

- à fin 2010, les établissements relevant de la directive IPPC, les nouvelles installations ou les établissements à enjeux au niveau régional (1^{ère} vague) ;
- à fin 2012, les autres établissements répondant à un des critères tels que : soumis à autosurveillance, lié à une masse d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état, effectuant une déclaration annuelle d'émission polluante dans l'eau, acquittant la TGAP (2^{ème} vague).

Il convient de relever que parallèlement, cette action a été affichée comme l'une des priorités du Grenelle n°1 (article 28 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et qu'elle fait partie du périmètre du Plan Régional Santé-Environnement n°2 signé le 17 décembre 2010.

Ainsi, après l'engagement de l'opération « RSDE » auprès des établissements de la 1^{ère} vague en 2009, le moment est venu de mener cette action pour les établissements de la 2^{ème} vague.

2 – Enseignements issus de l'opération menée sur les établissements de la 1^{ère} vague

Comme prévu dans le dispositif mis en œuvre en 2009, 145 établissements ont été retenus lors de la 1^{ère} vague pour engager l'opération « RSDE » durant l'année 2011 selon la répartition suivante par département :

Département	44	49	53	72	85	TOTAL
DREAL	29	26	20	22	14	111
DD(CS)PP	5	3	7	7	12	34
TOTAL 1^{ère} VAGUE RETENUE	34	29	27	29	26	145

Parmi les bilans de restitution de la surveillance initiale qui ont été examinés, il en ressort au niveau régional la tendance suivante :

- environ la moitié des établissements doit poursuivre la surveillance pour 2 à 3 substances en moyenne ;
- les substances les plus fréquemment retenues en surveillance pérenne : nonylphénols, chloroforme, zinc, nickel, chrome et cuivre.

Ce constat montre l'intérêt d'élargir l'opération auprès de nouveaux établissements comme proposé dans le présent rapport.

3 – Rappel des objectifs nationaux de réduction ou de suppression

Les objectifs nationaux de réduction ou de suppression associés à chacune des substances en application de la DCE ont été précisés dans la circulaire ministérielle du 7 mai 2007 (B.O. du ministère du 15 août 2007). Ces objectifs sont repris dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, en application des dispositions du décret du 16 mai 2005 et de l'arrêté du 17 mars 2006 relatifs aux SDAGE et à leur contenu.

Ils sont définis en prenant comme année de référence :

- l'année 2004, année correspondant aux premières mesures de réduction de flux rejetés de substances dangereuses dans le cadre de l'opération nationale RSDE lancée en 2003 ;
- l'année 2015 correspondant à l'échéance des SDAGE.

Ils sont par ailleurs différenciés selon leur classification de dangerosité :

- 50% de réduction pour 11 substances dangereuses prioritaires figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE, auxquelles s'ajoutent l'endosulfan et l'anthracène, ainsi que pour les 8 substances figurant à l'annexe IX de la DCE ;
- 30% de réduction pour les 20 autres substances prioritaires figurant sur la liste X de la DCE ;
- 10% de réduction pour les 86 autres substances dangereuses pertinentes sur le territoire français figurant sur la liste II de la directive 2006/11/CE du 15/02/2006 (ex-directive 76/464/CE).

Le premier bilan portant sur le respect de ces objectifs sera donc à établir à l'issue de l'année 2015 à l'échelle du bassin hydrographique Loire-Bretagne sur la base d'un examen effectué dans chaque région.

Il est à noter que conformément aux dispositions du décret du 16 mai 2005, des objectifs de réduction plus ambitieux, indépendamment des objectifs nationaux, peuvent être fixés localement, substance par substance, notamment en cas d'atteinte avérée sur le milieu.

4 – Modalités de mise en œuvre en application de la circulaire du 5 janvier 2009

De la circulaire du 5 janvier 2009, qui a été depuis complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011, il ressort les points essentiels suivants :

- sur les établissements concernés : une généralisation à l'horizon 2013 à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation à l'origine de rejets industriels (eaux issues des procédés industriels, eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées par l'activité industrielle, effluents bruts épandus), selon deux vagues (fin 2010 et fin 2012).
- sur les substances visés : des listes de substances ciblées pour 40 secteurs ou sous-secteurs d'activité industrielle sur la base du rapport final établi par l'INERIS et en collaboration avec les représentants professionnels concernés.
- sur les modalités de surveillance :
 - une surveillance organisée en deux temps : une surveillance initiale à partir d'une campagne de six mesures (avec une cadence mensuelle) puis pour les substances réellement détectées le maintien en surveillance pérenne durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles ;
 - des modalités de surveillance renforcées dans le cas de rejets effectués dans une masse d'eau reconnue déclassée par une ou plusieurs substances ;
 - des critères clairement établis pour abandonner la surveillance des substances, avec en complément la notion de seuils selon le niveau de dangerosité des substances et la différenciation du rejet direct vers le milieu et du rejet raccordé à une STEP collective (urbaine) ;
 - des modalités précises à saisir en matière de prélèvement et d'analyses.
- sur les suites à donner :
 - la nécessité d'engager pour les émissions les plus importantes des études technico-économiques présentant les possibilités et les délais de réduction, voire de suppression dans le cas des rejets des substances dangereuses prioritaires, en vue de disposer d'éléments pertinents à l'horizon de fin 2013 pour les établissements de la 1ère vague et à fin 2015 pour les établissements de la 2ème vague ;

.../...

- la remontée d'informations sur l'état d'avancement via des applications informatiques et sous GEREP au titre de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

La circulaire prévoit que l'ensemble du dispositif soit mis en place au sein des établissements par arrêté préfectoral, après consultation des exploitants.

Parallèlement, à l'initiative du ministère, les organismes susceptibles d'intervenir pour le compte des exploitants, tant du point de vue du prélèvement que des analyses, ont été invités à s'inscrire sur le site internet rsde.ineris.fr. L'objectif recherché est de leur permettre de signaler leur champ d'intervention, en particulier les substances pour lesquelles ils disposent de l'accréditation.

Cette modalité qui facilite la tâche des exploitants pour sélectionner les organismes pouvant répondre à leurs besoins, a montré son efficacité lors de l'opération menée pour les établissements de la 1ère vague.

5- Cadrage dans la région Pays de la Loire

Sur la base de ce dispositif réglementaire et des éléments connus en matière de rejets de substances dangereuses dans la région des Pays de la Loire à l'issue de la 1ère phase dite de recherche, l'inspection des installations classées a organisé l'opération RSDE dans un souci de simplification et de lisibilité pour l'ensemble des acteurs concernés, avec une démarche commune entre la DREAL et les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP).

Dans cette approche, l'inspection des installations classées a choisi de mettre en œuvre l'opération RSDE pour la 2ème vague dans la continuité des modalités définies pour la 1ère vague :

1. présélectionner, en complément de la 1ère vague, des établissements répondant aux critères pertinents précisés dans la circulaire du 27 avril 2011 ;
2. procéder à la sélection des substances à surveiller par site sur la base des listes-cibles définies au niveau national par secteur d'activité selon les critères suivants (confer annexe 1 de l'APC fixant la liste prévue pour chaque site) :
 - **substance en caractères gras** : substance reconnue au niveau national comme représentative du secteur d'activité et significative en matière de rejets --> substance incontournable à retenir dans la liste des substances à surveiller ;
 - **substance en italique** : substance identifiée au niveau national comme potentiellement présente dans le secteur d'activité --> substance pouvant être le cas échéant exclue de la liste des substances à surveiller, dès lors que l'exploitant apporte des éléments justifiant l'absence de la substance dans les rejets de l'établissement.
3. fixer les modalités de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne dans un seul arrêté préfectoral complémentaire (APC), dans la mesure où les critères permettant d'abandonner la poursuite de la surveillance des substances à l'issue de la phase initiale sont clairement établis par le dispositif réglementaire et qu'ils peuvent dès lors être repris explicitement dans l'arrêté préfectoral (confer article 3.3.) ;
4. apporter un maximum de souplesse à l'exploitant dans l'échéancier de mise en œuvre du programme tout en respectant le cadrage national, en fixant le cadencement des différentes opérations à saisir par date-butoir :
 - 01/01/2013 : engagement du programme de surveillance initiale ;
 - 01/10/2013 : restitution du rapport de synthèse de la surveillance initiale ;
 - 01/01/2014 : engagement de la surveillance pérenne ;
 - 01/07/2014 : transmission d'un programme d'actions avec si besoin engagement d'une étude technico-économique sur les substances qui le nécessitent ;
 - 01/07/2015 : transmission de l'étude technico-économique, si nécessaire ;
 - 01/10/2016 : restitution du rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
 - 01/01/2017 : poursuite de la surveillance pour les substances qui le nécessitent.
5. préciser le contenu du programme d'actions et de l'étude technico-économique attendus.

.../...

6- Inventaire des établissements concernés pour la phase de consultation

Comme précisé ci-avant, l'opération RSDE pour la 2ème vague a été dimensionnée en utilisant les critères pertinents précisés dans la circulaire du 27 avril 2011, l'objectif affiché étant d'atteindre un nombre d'établissements concernés du même ordre que pour la 1ère vague (145 pour la région).

Sur la base de ces critères, 181 établissements ont été pré-sélectionnés lors de la consultation des entreprises : 153 établissements suivis par la DREAL et 28 par les DD(CS)PP, répartis comme suit :

Département	44	49	53	72	85	TOTAL
TOTAL 2eme vague CONSULTEE	65	33	16	30	37	181
DREAL	60	30	15	24	24	153
DD(CS)PP	5	3	1	6	13	28

Est jointe au présent rapport la liste des établissements concernés pour le département de la Sarthe.

7- Phase de consultation des établissements concernés

Durant la période de l'été 2011, les exploitants ont été consultés sur le modèle-type d'arrêté préfectoral complémentaire établi en la matière et sur la liste des substances proposées de retenir pour la surveillance initiale, en vue de recueillir leur avis au plus tard en novembre 2011.

Dans le cadre de cet exercice, l'inspection des installations classées a organisé, en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le réseau des CCI, deux réunions d'information pour les exploitants concernés le 16 novembre 2011 à Nantes et le 17 novembre 2011 à Angers. Ce moment a été l'occasion d'une présentation de l'ensemble du dispositif et d'un échange privilégié avec les exploitants, qui a conduit notamment à repousser l'échéance de la consultation à la fin du mois de novembre 2011.

Enfin, il est à souligner que l'agence de l'eau Loire-Bretagne participera financièrement à hauteur de 50 % du coût de l'opération pour les industriels respectant son cahier des charges destiné à renforcer la fiabilité des résultats notamment sur les modalités de prélèvements.

De cette consultation, il en ressort le bilan suivant :

Département	44	49	53	72	85	TOTAL
TOTAL 2eme vague CONSULTEE	65	33	16	30	37	181
Établissement retenu sans avis exploitant (0)	42	21	9	23	13	109
Opération acceptée par exploitant (1)	4	4	2	1	18	29
Opération maintenue à l'initial après examen (2)	2	2	0	1	1	6
Opération modifiée ou allégée après examen (3)	1	1	2	2	5	11
Établissement retiré de l'opération (4)	16	5	3	3	0	26
TOTAL 2eme vague RETENUE	49	28	13	26	37	154
DREAL	44	25	12	21	24	126
DD(CS)PP	5	3	1	5	13	28
RAPPEL 1ere VAGUE RETENUE	34	29	27	29	26	145
DREAL	29	26	20	22	14	111
DD(CS)PP	5	3	7	7	12	34

8- Propositions de l'inspection des installations classées

Pour la mise en œuvre de la surveillance des substances dangereuses dans l'eau effectuée en application de la circulaire du 5 janvier 2009, l'Inspection des installations classées, dans son ensemble DREAL et DD(CS)PP, a recherché des modalités permettant d'aboutir à un dispositif alliant simplicité et efficacité, comme indiqué au point 5 du présent rapport, et en particulier :

- en ne pré-sélectionnant que des établissements répondant aux critères pertinents précisés dans la circulaire du 27 avril 2011 pour le dimensionnement de la 2ème vague ;
- en incluant les substances en italique dans la phase initiale de la surveillance, avec la possibilité d'arrêter les analyses dès lors qu'elles n'ont pas été quantifiées au bout de trois mesures consécutives, au lieu de six pour les substances en caractère gras ;
- en fixant les modalités de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne dans un seul arrêté préfectoral complémentaire, ce qui permettra notamment d'éviter toute dérive dans le temps pour la mise en œuvre de la surveillance pérenne ;
- en arrêtant le cadencement des différentes opérations à partir des dates-butoirs permises par la circulaire.
- en affichant l'opération suffisamment à l'avance pour permettre aux exploitants de s'organiser et de planifier leur programme pour déclencher l'opération avant fin 2012.

Au bilan, l'Inspection des installations classées propose de retenir pour le département de la Sarthe 27 établissements dont la liste est jointe en annexe.

Il est ainsi proposé au Préfet de la Sarthe de prescrire cette surveillance à chacun des établissements concernés sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement et de soumettre cette affaire à l'avis des membres du CODERST à l'appui des documents suivants :

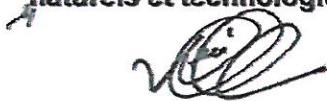
- le présent rapport,
- l'annexe portant sur la liste des établissements de la 2ème vague,
- le modèle-type d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné de ses 5 annexes,
- l'exemplaire de l'annexe 1 spécifique à chaque établissement.

le Chef de l'unité territoriale du Mans



Gilles LEDOUX

Le chef du service des risques
naturels et technologiques



Vincent DESIGNOLLE

**la Directrice départementale de la protection
des populations de la Sarthe**



Christine MOURRIERAS